Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 20 février 2025

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Benoît TILMAN, M. Etienne MINETTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 00 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

M. Javaux fait une observation quant à l'organisation des commissions.

La DPC envisage plus de participation des élus, notamment via l'organisation de commissions.

Il précise que 18h est trop tôt. Il demande 19 ou 20h. Certains conseillers sont indépendants et ont des horaires compliqués.

M. le Bourgmestre prend note de la demande et informe qu'on essayera d'en tenir compte. Il rappelle qu'un calendrier à 6 mois a été annoncé pour les commissions.

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2025

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2025.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de février - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	10/01/25	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 11 janvier 2025, de 9 heures à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
2	23/01/25	Raccordement électrique de l'habitation sise rue Quoesimodes, 35	Du jeudi 23 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Quoesimodes, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Wéhairon et la bretelle d'accès à la chaussée Roosevelt (N 617), située entre les habitations n° 100 et 102. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la chaussée Roosevelt (N 617).
3	29/01/25	Carn'Ama - Ramassage du bois	Le samedi 15 février 2025, de 13 heures à 21 heures, l'accès sera interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur, excepté riverains, dans la rue Joseph Wauters, dans son tronçon compris entre la rue de la Paix et la N 617.
4	29/01/25	Carn'Ama - Fête foraine	Du vendredi 21 février 2025 à 8 heures au lundi 24 février 2025 à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
5	29/01/25	Carn'Ama - Cortège	Le dimanche 23 février 2025, de 12 heures à minuit: Art. 1. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur, excepté riverains, chaussée Freddy Terwagne et chaussée Roosevelt (N 617), entre le Pont de l'Arbre et la rue Marneffe. La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse. Art. 2. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur, excepté riverains, chaussée de Tongres (N 614), entre le rond-point Velbruck et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine. Art. 3. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur, rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres. Art. 4. L'accès à tout conducteur dans les 2 sens et le stationnement des véhicules seront interdits des 2 côtés de la chaussée dans les rues empruntées par le cortège, à savoir rue Bossy, rue Kinet, chaussée Roosevelt, Place Jean Jaurès, rue Joseph Wauters, Place Gustave Rome, rue de la Liberté, rue Albert Ier, chaussée Freddy Terwagne, Place Adolphe Grégoire, rue Paul Janson et rue de l'Hôpital. Art. 5. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules seront interdits: - rue Entre-Deux-Tours; - Place Gustave Rome; - rue Joseph Wauters, dans son tronçon compris entre la N 617 et la rue de la Paix.
6	29/01/25	Carn'Ama - Consommation	Art. 1. Le dimanche 23 février 2025, entre 13 heures et 20 heures, sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation

		de boissons alcoolisées et autres sur la voie publique	alcoolique et l'ivresse au volant, il sera dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir rue Bossy, rue Kinet, chaussée Roosevelt, Place Jean Jaurès, rue Joseph Wauters, Place Gustave Rome, rue de la Liberté, rue Albert Ier, chaussée Freddy Terwagne, Place Adolphe Grégoire, rue Paul Janson et rue de l'Hôpital. Art. 2. Le dimanche 23 février 2025, entre 13 heures et minuit, il sera interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en plastique. Cette mesure s'appliquera sur tout l'itinéraire précisé à l'art. 1 et concernera également les brasseries, cafés et autres établissements y situés. Art. 3. En cas d'infraction à l'art. 1., les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique. Art. 4. En cas d'infraction à l'art. 2., il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités. Art. 5. Outre les mesures reprises aux art. 3 et 4, les infractions seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Bassin de mobilité - Organe de concertation - Désignation d'un représentant du collège

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

Vu l'article L1122-34 du Cdld;

Considérant la demande du 13 janvier 25 du SPW mobilité infrastructures de désignation d'un représentant du collège au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité;

Sur proposition du Collège;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De désigner M. Moiny au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) .

De transmettre la présente délibération au SPW mobilité infrastructures (bassins.mobilite@spw.wallonie.be).

4. Fourniture et livraison de sandwichs garnis pour la réception des vœux du Collège communal du 22/01/25 - Dépense urgente

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Attendu le marché passé en vue la fourniture de sandwichs durant la cérémonie des voeux du 22/1;

Considérant que ce marché a été attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Nanà et ses saveurs, pour le montant d'offre contrôlé de 1.132,08 € hors TVA ou 1.200,00 €, TVA comprise;

Considérant que le budget communal n'a pas encore été approuvé;

Que la commune vit donc actuellement sous le régime des douzièmes provisoires;

Qu'au budget 25, à l'article 105/123-16 "Frais de réception", un montant de 7.000 € est prévu;

Qu'un douzième pour janvier s'élève donc à 583,33 €;

Que le montant du marché se monte à 1.200 € TVA comprise;

Qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : De ratifier la dépense de 1.200 € TVAC, relative à l'attribution du marché de sandwich pour les vœux du collège.

Article 2 : De procéder au paiement de la dépense via le crédit inscrit au au budget ordinaire 2025, article budgétaire 105/123-16 "Frais de réceptions".

Article 3 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

5. PERSONNEL COMMUNAL : DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE PERSONNEL CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1213-1 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

"A l'unanimité"

Art 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Art 2 : De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision

relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Art. 3 : De donner la présente délégation jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030. Elle prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

6. Demande d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées Grand-Route 41 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur Claude Clajot, domicilié Grand-Route 44 à 4540 Amay (Ombret), pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile, soit à hauteur du N°41 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées Grand-Route à Amay (Ombret) en face de l'immeuble N°41.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un additionnel de type VIId, stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

7. Rue Roua - Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules affectés au transport de chose dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 T - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu l'avis favorable émis par le SPW Mobilité-Infrastructures, référence 2024-080658, après visite sur place, proposant d'interdire la circulation aux conducteurs de véhicules affectés au transport de chose dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, rue Roua ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : L'accès est interdit rue Roua à Amay aux conducteurs de véhicules affectés au transports de chose dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C23 complétés d'un panneau additionnel portant la mention "+3T5" et un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

8. Demande d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées avenue de Dieuze 7 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marie Vermeulen, domicilié avenue de Dieuze 7 à 4540 Amay (Ampsin), pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées avenue de Dieuze à Amay (Ampsin) en face de l'immeuble N°7.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un additionnel de type VIId, stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

9. Demande d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées rue du Puits 14 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Madame Corinne Maréchal, domiciliée rue du Puits 14 à 4540 Amay (Ampsin), pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées devant son domicile ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées rue du Puits N°14 à 4540 Amay (Ampsin).

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un additionnel de type VIId, stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

10. Energie - Rapport annuel du conseiller énergie année 2024

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d'Amay quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20/12/2022 décidant d'engager à partir du 03/01/2023, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE A1 à temps-plein, M. Théo CAPRASSE, né le 7 janvier 1997, domicilié Rue Fond Noé 3 à 4130 Esneux et détenteur d'un diplôme de master en sciences et gestion de l'environnement, finalité énergies renouvelables et bâtiments durables ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune d'Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique » ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme GERMEYS du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver le rapport d'avancement final sur l'évolution du programme « *Communes Energ'Ethiques* », situation au 31 décembre 2024 ;

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

11. Désignation d'un représentant de votre pouvoir organisateur aux Assemblées générales du CECP

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu l'article L1234-2 du CDLD ;

Vu les statuts du CECP et plus particulièrement l'article 14 prévoyant que "Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale" ;

Sur proposition du Collège;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : De désigner

Membre effectif	**Membre suppléant**
V. Sohet	A. Fraiture

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CECP

12. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI - AMAY 1

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le comptage du 17.01.2025 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28.01.2025 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale Amay 1, Implantation des Thiers ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

La création d'un demi-emploi à l'école communale AMAY 1, Implantation Thiers à partir du 20.01.2025, le nombre d'emplois étant de 2.5 ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

13. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI - AMAY 2

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le comptage du 17.01.2025 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28.01.2025 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale Amay 2, Implantation des Tilleuls ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

La création d'un demi-emploi à l'école communale AMAY 2, Implantation TILLEULS à partir du 20.01.2025, le nombre d'emplois étant de 1.5 ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 02 heures 00

Ainsi délibéré le 20 février 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY